

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

**BILAN DES RELATIONS
FINANCIÈRES ENTRE L'ÉTAT
ET LA PROTECTION SOCIALE**



TABLE DES MATIÈRES

Présentation du document	5
Première partie	
Les concours de l'État aux organismes sociaux au titre des politiques sociales	7
Schéma des dotations budgétaires de l'état versées aux organismes de protection sociale	8
A. LES DISPOSITIFS FINANCÉS PAR L'ÉTAT	9
1. Politiques d'intégration, de solidarité et d'égalité des chances	10
2. Politique de l'emploi	11
2.1 Exonérations ou réductions de cotisations sociales	12
2.2 Contributions de l'État au financement des préretraites	13
2.3 Versements de l'État à l'assurance chômage	14
2.4 Dispositifs de solidarité en matière d'emploi	14
3. Aides au logement	14
4. Aides à l'accès aux soins	15
5. Prise en charge par l'État d'autres prestations	16
B. LES SUBVENTIONS ET GARANTIES FINANCIÈRES APPORTÉES PAR L'ÉTAT À CERTAINS RÉGIMES SPÉCIFIQUES	17
1. Subventions budgétaires aux régimes de protection sociale ou aux organismes participant à leur financement	17
2. Garanties financières accordées par l'État	17
Deuxième partie	
Les versements de l'État en tant qu'employeur	19
Annexes	
ANNEXE 1 – Répartition des impôts et taxes par organisme de protection sociale	24
ANNEXE 2 – Liste et rendement des prélèvements fiscaux bénéficiant aux organismes de protection sociale	25
ANNEXE 3 – Dettes et créances de l'État constatées au 31 décembre 2013	30

Présentation du document

Les relations financières entre l'État et la sécurité sociale recouvrent des montants significatifs et des formes diverses : dotations en crédits budgétaires, notamment dans le cas des versements de l'État au compte d'affectation spéciale Pensions, mais aussi impôts et taxes affectés qui sont retracés dans le document « Voies et moyens » annexé au PLF.

L'équilibre de ces relations financières, principalement entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale, est retracé dans l'état dit semestriel, que le Gouvernement communique au Parlement. Cet état retrace la situation des montants dont l'État reste redevable, ou à l'inverse créancier, sous deux angles différents : par caisse ou régime de sécurité sociale d'une part et par dispositif d'autre part. L'état semestriel permet ainsi d'évaluer le respect du principe de neutralité en trésorerie des relations financières entre l'État et la sécurité sociale fixé par l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le respect du principe de compensation intégrale par l'État des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale fixé par l'article L. 131-7 du même code. L'état semestriel est publié dans l'annexe 6 au PLFSS relative aux relations financières entre la sécurité sociale et les autres administrations publiques.

Plus largement et conformément à l'article 40 de la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000, la présente annexe au projet de loi de finances établit **le bilan des relations financières entre l'État et les régimes de protection sociale, dans leur ensemble**. Le champ des organismes de protection sociale retenu dans le présent document comprend donc non seulement les régimes obligatoires de base de sécurité sociale organisés par la loi (régime général, régimes agricoles et des indépendants, régimes spéciaux...) mais également les régimes obligatoires conventionnels que sont les régimes complémentaires de retraite et le régime d'assurance chômage.

Ce document recouvre trois exercices et reprend les dépenses effectives de l'exercice 2014, les crédits inscrits en loi de finances initiale (LFI) pour 2015 et ceux prévus dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2016.

Ce document comporte deux parties et quatre annexes.

- La première partie retrace **les concours apportés par l'État** aux régimes auxquels est confiée la gestion opérationnelle de certaines politiques sociales. Elle distingue d'une part, les dotations budgétaires de l'État destinées au financement des dispositifs sociaux, d'autre part les subventions et garanties financières consenties par l'État à certains régimes et organismes spécifiques. Les crédits retracés ne comprennent pas en revanche les dépenses sociales directement payées par l'État.
- La seconde partie recense les charges budgétaires de **l'État en tant qu'employeur** qui recouvrent les cotisations et certaines prestations sociales obligatoires. La mise en œuvre de la LOLF s'accompagne d'une nomenclature d'exécution par nature de dépenses davantage détaillée et permettant une présentation précise des charges de l'État employeur. L'exécution de la dépense obéit en effet à l'architecture du plan des comptes de l'État (comptes « PCE ») qui se substitue aux anciens paragraphes d'exécution.
- Les annexes retracent **les prélèvements fiscaux affectés aux organismes de sécurité sociale** ainsi que **la situation financière de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale au 31 décembre 2014**.

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Synthèse (en M€)	Exécution 2014	LFI 2015	PLF 2016
Partie I : concours au titre des politiques sociales	27 229	35 270	41 059
A. dispositifs financés par l'Etat	20 864	28 996	34 851
B. subventions aux régimes	6 365	6 275	6 207
Partie II : versements de l'Etat en tant qu'employeur	50 582	51 260	51 565
TOTAL	77 811	86 530	92 624
Annexe : recettes fiscales affectées à la protection sociale	156 949	167 430	165 078
TOTAL	234 760	253 960	257 702

Au total, les crédits du budget général à destination de la protection sociale atteignent près de **93 milliards d'euros** en PLF 2016, soit 23 % du total des dépenses du budget général. Ce montant illustre l'ampleur des relations financières entre l'État et les régimes sociaux. À cela s'ajoutent 165 Md€ de recettes fiscales affectées aux organismes de protection sociale (qui sont retracées à l'annexe 1).

Trois annexes viennent compléter ce document :

- l'annexe 1 présente les recettes fiscales affectées aux organismes sociaux ;
- l'annexe 2 présente des éléments d'information budgétaire et juridique relatifs aux recettes fiscales affectées aux organismes de sécurité sociale ;
- l'annexe 3 reprend l'état semestriel au 31 décembre 2014 des dettes et créances de l'État à l'égard des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, actualisé au 30 juin 2015 et transmis au Parlement conformément à l'article LO 111-10-1 du code de la sécurité sociale.

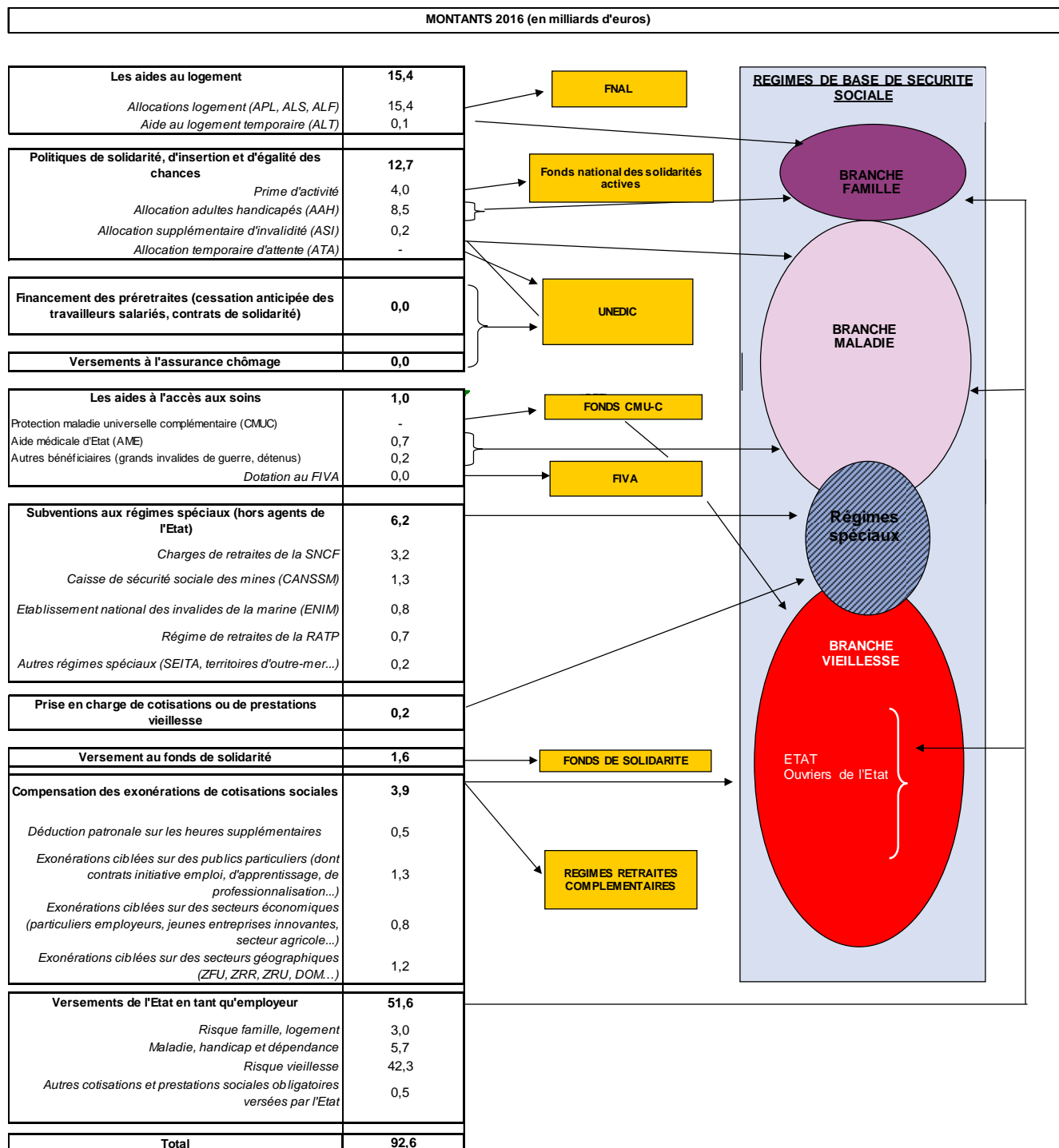
Première partie

Les concours de l'État aux organismes sociaux au titre des politiques sociales

Schéma des dotations budgétaires de l'État versées aux organismes de protection sociale

Le graphique ci-dessous présente une répartition par grandes politiques publiques des dotations budgétaires versées par l'État aux organismes de protection sociale.

PRINCIPAUX FLUX FINANCIERS ETAT-REGIMES DE PROTECTION SOCIALE EN 2016



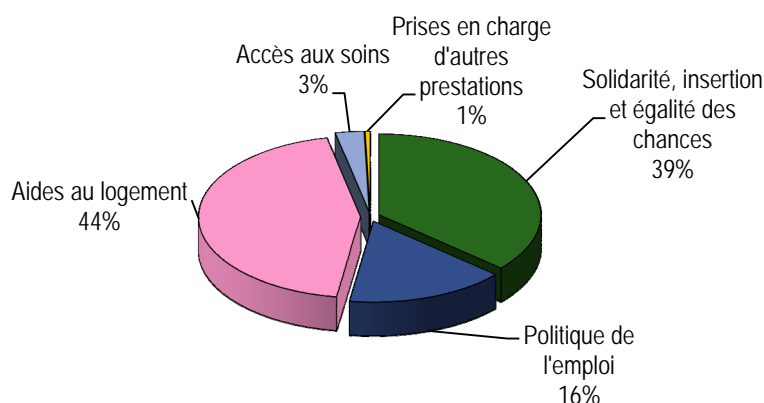
A. LES DISPOSITIFS FINANÇÉS PAR L'ÉTAT

Les tableaux qui suivent détaillent les dotations inscrites sur le budget de l'État au titre du financement de politiques sociales gérées par des organismes de protection sociale. Les dotations sont regroupées par grandes politiques publiques :

- Politiques d'intégration, de solidarité et d'égalité des chances
- Politique de l'emploi
- Aides au logement
- Aides à l'accès aux soins
- Prise en charge par l'État d'autres prestations.

Répartition des dispositifs financés par l'Etat par grandes politiques publiques

PLF 2016 (34 851 M€)



Le montant des dotations de l'État, hors subvention, s'élevait à 20 864 M€ en 2014 et à 28 996 M€ en loi de finances pour 2015. Il est prévu un montant de 34 851 M€ en projet de loi de finances pour 2016.

En PLF 2016, les dotations budgétaires versées aux organismes de protection sociale augmentent donc globalement de 5 855 M€ par rapport à la loi de finances pour 2015, soit une hausse de 20 %.

en M€	Exécution 2014	LFI 2015	PLF 2016
Total des dotations budgétaires	20 864	28 996	34 851
<i>évolution n/n-1</i>	7%	39%	20%

Cette forte hausse s'explique essentiellement par des effets de périmètre découlant :

1/ de la compensation du pacte de responsabilité et de solidarité à la Sécurité sociale en 2016 : l'allocation de logement familiale (ALF), prise en charge par la branche famille de la sécurité sociale jusqu'en 2016, est budgétisée en PLF 2016. Ce transfert conduit à inscrire 4,69 Md€ de crédits supplémentaires sur le programme 109 « Aides à l'accès au logement » ;

2/ de la création de la prime d'activité, qui remplace au 1^{er} janvier 2016 le revenu de solidarité active et la prime pour l'emploi, et qui fait l'objet d'une dotation de 3,95 Md€ sur le programme 304 « Lutte contre la pauvreté », dont 2,1 Md€ au titre de l'ex-PPE, inscrits en mesure de périmètre ;

3/ de la rebudgétisation du financement de la déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs, financée jusque-là par l'affectation d'une fraction de TVA (224 M€ prévus en PLF 2015).

À périmètre constant, les dotations budgétaires versées aux organismes de protection sociale n'auraient augmenté que de 6 % entre 2015 et 2016.

Les variations des dotations d'une année sur l'autre sont détaillées dans les projets annuels de performance (partie « justification au premier euro ») de chaque programme mentionné ci-après.

1. Politiques d'intégration, de solidarité et d'égalité des chances (12 713 M€ en PLF 2016)

Les financements de l'État au titre des politiques d'intégration, d'insertion et d'égalité des chances gérées par des organismes de protection sociale poursuivent deux objectifs principaux :

- **Garantir un revenu d'existence aux personnes les plus vulnérables**, que ce soit pour les personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation supplémentaire d'invalidité) ou pour les demandeurs d'asile en cours de procédure, ne pouvant être hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (allocation temporaire d'attente) ;
- **Favoriser la reprise d'un emploi à travers la prime d'activité**, mise en place à compter du 1^{er} janvier 2016. Dans la loi du 23 juillet 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, le Gouvernement a en effet décidé de substituer à la prime pour l'emploi (PPE) et au volet activité du revenu de solidarité active (RSA activité) une nouvelle prestation, la prime d'activité. Les objectifs de cette réforme sont de proposer un dispositif incitatif à l'activité, qui permette de toucher les travailleurs les plus modestes et de leur redistribuer du pouvoir d'achat au mois le mois. La prime d'activité est ouverte à toute personne touchant des revenus d'activité, y compris aux jeunes adultes de moins de 25 ans. Elle comporte une part individualisée en fonction des revenus d'activité et une part familiarisée pour prendre en compte les différences de situation familiale. Elle est servie par les caisses d'allocations familiales avec un droit simplifié par rapport au revenu de solidarité active. Elle est financée par le budget général de l'État. Le revenu de solidarité active (RSA) est maintenu comme minimum social de référence, financé par les départements à l'exception du RSA jeunes, qui reste à la charge de l'État et financé à travers le Fonds national des solidarités actives.

Les allocations retracées ci-dessous sont gérées par les **caisses d'allocations familiales ou les caisses de la mutualité sociale agricole**, qui assurent le versement de l'AAH, de la prime d'activité et du RSA jeunes, l'État leur remboursant le coût de ces prestations.

(en M€)				
1. Politiques d'intégration, de solidarité et d'égalité des chances	Programmes	Exécution 2014	LFI 2015	PLF 2016
Mission Immigration, asile et intégration	303-Immigration et asile	169,5	93,0	-
Allocation temporaire d'attente *		169,5	93,0	-
Mission Solidarité, insertion et égalité des chances	157-Handicap et dépendance	9 698,0	11 091,2	12 712,8
Allocation aux adultes handicapés		8 482,1	8 513,1	8 515,5
Allocation supplémentaire d'invalidité du fonds spécial d'invalidité (FSI)		247,5	249,6	247,3
Revenu de solidarité active (RSA)**		968,4	2 328,5	
Prime d'activité				3 950,0
Total 1. Intégration, solidarité et égalité des chances		9 867,5	11 184,2	12 712,8

* S'y ajoutent 40 M€ venant de la mission Travail et emploi.

A partir du 1er novembre 2015, les publics allocataires de l'ATA1 seront pris en charge dans un nouveau dispositif géré par l'OFII (aucun crédit n'est prévu à ce titre en PLF 2016).

** La hausse entre 2014 et 2015 s'explique par la prise en compte sur le budget de l'Etat de ressources relevant auparavant de l'affectation d'une partie du prélèvement de solidarité.

A partir du 1er janvier 2016, le RSA activité est remplacé par la Prime d'activité

2. Politique de l'emploi (5 537 M€ en PLF 2016)

Ne sont retracés ici que les dispositifs gérés pour le compte de l'État par le régime d'assurance chômage (Unédic) et la compensation par l'État aux organismes de sécurité sociale des pertes de recettes liées aux dispositifs d'exonérations ciblées de cotisations sociales.

Les concours de l'État versés aux organismes de protection sociale au titre de la politique de l'emploi financent quatre types d'interventions :

- 1) les exonérations ou réductions ciblées de cotisations sociales** : sont recensés les dispositifs ciblés d'exonération ou de réduction de cotisations sociales faisant l'objet d'une compensation financière de l'État aux organismes de sécurité sociale ou de retraite complémentaire, conformément à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale. Les dotations du budget de l'État s'élèveraient en 2016 à 3,9 Md€ (régimes obligatoires de base et régimes complémentaires confondus).

Il est rappelé que les allègements généraux de cotisations patronales sont évalués pour leur part à 22 Md€ en 2016.

- 2) les contributions de l'État au financement des dispositifs de préretraites**, gérés pour le compte de l'État par le régime d'assurance-chômage : la contribution de l'État s'élève à 19 M€ en PLF 2016.
- 3) les contributions de l'État à l'assurance chômage** au titre du financement de l'allocation complémentaire versée aux demandeurs d'emploi âgés de plus de 60 ans et qui ne peuvent percevoir qu'une partie de leur pension de retraite, dès lors qu'ils ont effectué une partie de leur carrière dans une profession dont le régime de retraite de base ne prévoit le versement des retraites qu'à partir de 65 ans. Le montant prévu en PLF 2016 à ce titre s'établit à 0,5 M€.

- 4) **les contributions de l'État aux dispositifs de solidarité vers les demandeurs d'emploi** : le Fonds de solidarité (qui bénéficie par ailleurs de ressources propres) finance en particulier l'allocation de solidarité spécifique (ASS) versée aux chômeurs en fin de droits. Le montant prévu en PLF 2016 à ce titre s'établit à 1 601 M€, auxquels s'ajoutent 40 M€ au titre de certaines catégories de bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente.

2.1. Exonérations ou réductions de cotisations sociales (3 875 M€ en PLF 2016)

Les dotations budgétaires indiquées dans les deux tableaux ci-dessous correspondent aux dotations aux régimes obligatoires de base ainsi qu'aux régimes conventionnels (AGIRC-ARRCO et assurance chômage). Les chiffres diffèrent de ceux présentés en annexe au PLFSS pour 2016 (annexe 5) en raison de ce périmètre plus large.

(En M€)

2. Politique de l'emploi 2-1. Exonérations ou réductions de cotisations sociales	Programme	Exécution 2014	LFI 2015	PLF 2016
Mission Travail et emploi		1 322,1	2 050,7	2 101,3
Structures d'aide sociale	102-Accès et retour à l'emploi	11,5	12,1	12,6
Déduction patronale sur les heures supplémentaires (entreprises de moins de 20 salariés) (1)			515,6	505,6
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs (SAP) (2)				224,4
Embauche du 1 ^{er} au 50 ^{ème} salarié en ZRR ou ZRU		17,3	18,6	-
Régime social des micro entreprises / auto-entrepreneurs		60,0	93,1	-
Correspondants locaux de la presse régionale ou départementale	103-Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	-	0,0	-
Extension de l'exo ZRR aux associations et organismes d'intérêt général - ZRR OIG		93,9	98,3	93,7
Contrats d'apprentissage (3)		1 100,2	1 275,6	1 248,7
Contrats de professionnalisation		15,2	17,8	16,3
Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE)		0,1	0,0	-
Zone de restructuration défense - ZRD		7,9	6,8	-
Bassins d'emploi à redynamiser - BER		15,9	12,8	-

(1) Compensation financée par affectation d'une fraction de TVA jusqu'en LFI 2015

(2) Le PLF 2016 prévoit de rebudgétiser la compensation de la déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs financée jusque là par affectation d'une fraction de TVA

(3) Les dotations budgétaires indiquées dans ce tableau comprennent la part des crédits destinés aux régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse (AGIRC, ARRCO) ainsi qu'au régime d'assurance chômage

(En M€)

2. Politique de l'emploi 2-1. Exonérations ou réductions de cotisations sociales (suite)	Programmes	Exécution 2014	LFI 2015	PLF 2016
Mission Outre-mer Exonérations DOM Contrats de retour à l'emploi (solde), contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM	138-Emploi outre-mer	1 124,7 1 104,1 20,6	1 129,8 1 107,2 22,6	1 101,6 1 084,9 16,7
Mission Ville et logement Zones franches urbaines Création d'emploi en zone de redynamisation urbaine (ZRU)	147-Politique de la ville	92,4 92,4	61,2 61,2	31,6 31,6
Mission Ecologie, Développement et Aménagement durables Exonérations en faveur des marins (ENIM) Exonération des cotisations d'allocations familiales des entreprises d'armement maritimes (art 137 de la LFI 2007) Exonération de charges sociales chômage pour les marins (art 137 de la LFI 2007)	205-Sécurité, affaires maritimes, pêche et aquaculture	60,2 44,5 9,1 6,7	57,3 43,9 6,9 6,5	53,6 41,2 5,8 6,6
Mission Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales Contrats vendanges (1) Travailleurs occasionnels - demandeurs d'emplois	154-Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	434,5 16,0 418,5	418,1 - 418,1	410,7 - 410,7
Mission Medias Porteurs de presse	180-Presse, livre et industries culturelles	19,7 19,7	22,5 22,5	21,7 21,7
Mission Sport, jeunesse et vie associative Retraite des sportifs de haut niveau	163-Jeunesse et vie associative	5,7 5,7	2,0 2,0	2,5 2,5
Mission Recherche et enseignement supérieur Jeunes entreprises innovantes	192-Recherche industrielle	148,8 148,8	164,6 160,3	152,8 147,7
Jeunes entreprises universitaires	150-Formations supérieures et recherche universitaire	-	4,3	5,1
Sous total 2-1. Exonérations de charges		3 208,2	3 906,2	3 875,7

(1) Les contrats vendage ont été supprimés en LFI pour 2015

2.2. Contributions de l'État au financement des préretraites (19,3 M€ en PLF 2016)

(en M€)

2. Politique de l'emploi 2-2. Contributions de l'Etat au financement des préretraites	Programme	Exécution 2014	LFI 2015	PLF 2016
Mission Travail et emploi Pré-retraites progressives (contrats de solidarité), hors contributions des employeurs rattachées au budget de l'Etat par voie de fonds de concours Allocations spéciales du fonds national de l'emploi (ASFNE) hors contributions des employeurs rattachées au budget de l'Etat par voie de fonds de concours Allocations cessations anticipées des travailleurs salariés (CATS) (1)	103-Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	36,6 0,4 30,9 5,3	28,4 0,1 22,0 6,3	19,3 - 13,2 6,1

(1) Dispositif mis en extinction

2.3. Les versements de l'État à l'assurance chômage (0,5 M€ en PLF 2016)

(en M€)

2-3. Versements de l'Etat à l'assurance chômage	Programme	Exécution 2014	LFI 2015	PLF 2016
Mission Travail et emploi		0,6	0,5	0,5
Versements à Pôle emploi au titre des allocations complémentaires	102-Accès et retour à l'emploi	0,6	0,5	0,5
Mission Enseignement scolaire		0,2	-	-
Versements à Pôle emploi au titre des emplois jeunes	230-Vie de l'élève	0,2	-	-
Sous total 2-3. versements à l'Unédic		0,8	0,5	0,5

2.4. Dispositifs de solidarité en matière d'emploi (1 641 M€ en PLF 2016)

(en M€)

2-4. Dispositifs de solidarité en matière d'emploi	Programme	Exécution 2014	LFI 2015	PLF 2016
Mission Travail et emploi		1 323,3	1 737,4	1 641,4
Allocation temporaire d'attente	102-Accès et retour à l'emploi	43,8	42,5	40,1
Versements au fonds de solidarité		1 279,5	1 694,9	1 601,3

3. Aides au logement (15 441 M€ en PLF 2016)

Ce tableau reprend les subventions allouées par l'État aux dispositifs d'aides accordées aux ménages rencontrant des difficultés pour accéder à un logement décent ou s'y maintenir durablement.

La dotation de l'État au Fonds national d'aide au logement (FNAL) sert à financer les aides personnelles au logement qui visent à diminuer les dépenses de logement (loyers, charges locatives ou mensualités d'emprunt) des ménages modestes. Cette dotation s'est élevée à près de 5,2 Md€ en 2014.

La loi de finances pour 2015 a acté une première étape dans la réforme du financement des aides personnelles au logement avec la mise à la charge de l'État, à partir de 2015, de la part de l'aide personnalisée au logement (APL) auparavant financée par la sécurité sociale, pour un montant de 4,75 Md€ supplémentaires, portant la contribution totale de l'État à près de 11 Md€.

Le budget 2016 poursuit la réforme du mode de financement des aides personnelles et la simplification des relations financières entre l'État et la Sécurité sociale, en transférant à l'État le financement de l'allocation de logement familiale, jusqu'à présent à la charge de la Caisse nationale d'allocations familiales, conduisant à une hausse des crédits de la mission de près de 4,7 Md€.

(en M€)

3. Aides au logement	Programme	Exécution 2014	LFI 2015	PLF 2016
Egalité des territoires, logement et ville				
Fonds national d'aide au logement	109-Aide à l'accès au logement	5 176,7	10 966,9	15 385,8
Mission Solidarité, insertion et égalité des chances				
Aide au logement temporaire (ALT)	177-Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	44,5	53,8	55,1
Total 3. Aides au logement		5 221,2	11 020,7	15 440,9

4. Aides à l'accès aux soins (988,3 M€ en PLF 2016)

À travers les dotations budgétaires décrites dans ce tableau, l'État prend à sa charge les remboursements, à l'assurance maladie et aux organismes gestionnaires, de prestations en nature servies à certaines catégories de personnes qui ne peuvent pas fournir d'effort contributif et pour lesquelles aucun employeur n'est susceptible de cotiser à l'assurance maladie.

(en M€)

4. Aides à l'accès aux soins	Programme	Exécution 2014	LFI 2015	PLF 2016
Mission Santé		759,9	686,4	750,0
Aide médicale (versements aux organismes sociaux)	183-Protection maladie	759,9	676,4	740,0
Contribution de l'Etat au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)		-	10,0	10,0
Mission Anciens combattants, mémoire, lien avec la Nation		149,5	138,2	145,1
Remboursement des prestations de sécurité sociale aux invalides	169-Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde du combattant	104,5	94,6	93,5
Prestations de soins médicaux gratuits et d'appareillage visés aux articles L.115 et L.128 du CPIMVG		45,0	43,6	51,6
Mission Justice		95,4	95,0	93,2
Financement des dépenses de santé des détenus	107-Administration pénitentiaire	95,4	95,0	93,2
Total 4. Aides à l'accès aux soins		1 004,8	919,6	988,3

5. Prise en charge par l'État d'autres prestations (173 M€ en PLF 2016)

Ces dotations budgétaires retracent les financements apportés par l'État à certains régimes pour lesquels les prestations vieillesse ou accidents du travail constituent des avantages non contributifs, c'est-à-dire indépendants du versement de cotisations par les bénéficiaires ou leurs employeurs. Le dispositif AGECEFA-FONGEFA est toutefois également financé par une cotisation patronale et une cotisation salariale.

(en M€)

5. Prise en charge par l'Etat d'autres prestations	Programme	Exécution 2014	LFI 2015	PLF 2016
Mission Régimes sociaux et de retraite	195-Régimes de retraite	199,3	196,5	170,5
Garantie des retraites des anciens agents d'Afrique du Nord : SNCF/RATP		43,9	41,4	37,5
Participation de l'Etat au financement du CFA des conducteurs routiers (AGECEFA-FONGEFA)	198-Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	153,7	153,1	131,0
Remboursement des pensions de retraites à la CARCEPT		1,8	2,0	2,0
Mission Enseignement scolaire	143-Enseignement technique agricole	1,8	2,0	2,0
Convention relative aux accidents des élèves de l'enseignement public agricole		1,8	2,0	2,0
Total		201,1	198,5	172,5

B. LES SUBVENTIONS ET GARANTIES FINANCIÈRES APPORTÉES PAR L'ÉTAT À CERTAINS RÉGIMES SPÉCIFIQUES

1. Subventions budgétaires aux régimes de protection sociale ou aux organismes participant à leur financement (6 207,4 M€ en PLF 2016)

Ce tableau retrace les subventions versées par l'État à divers organismes de retraite. Ces régimes ont pour point commun d'être des régimes spéciaux de retraite recevant une subvention du budget de l'État. Certains de ces régimes connaissent une situation démographique très dégradée.

Chaque régime spécial fait l'objet d'une description détaillée dans les projets annuels de performance de la mission « Régimes sociaux et de retraite » et « Écologie, développement et mobilité durables » du PLF.

Organismes	Programmes	Exécution 2014	LFI 2015	PLF 2016
Mission Régimes sociaux et de retraite		6 306,5	6 217,1	6 149,5
Régime de retraites de la SEITA	195 - Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	167,7	165,3	160,6
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM)		1 385,8	1 356,7	1 293,5
Caisse de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer		2,9	2,7	2,4
Etablissement national des invalides de la marine (ENIM)	197 - Régime de retraite et de sécurité sociale des marins	820,2	853,0	824,8
Subvention versée à la caisse SNCF	198 - Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	3 310,9	3 196,1	3 215,6
Subvention versée à la caisse RATP		619,0	643,2	652,6
Mission Ecologie, développement et aménagement durables		12,0	11,0	9,9
Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)	174 - Energie et après-mines	12,0	11,0	9,9
Mission Outre-mer		0,7	0,8	0,8
Protection sociale de Saint-Pierre et Miquelon	123 - Conditions de vie outre-mer	0,7	0,8	0,8
Mission Santé		29,0	28,5	29,8
Agence de santé de Wallis et Futuna	204 - Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	29,0	28,5	29,8
Mission Culture		17,0	17,2	17,4
Opéra de Paris	131 - Création	13,5	13,8	13,9
Comédie française		3,5	3,5	3,5
Total		6 365,3	6 274,6	6 207,4

(1) L'ADS de Wallis et Futuna a été transférée au ministère chargé de la santé en LFI 2013. Elle a reçu, du programme 204, 25,97 M€ en LFI 2013 et de 25,97M€ en PLF 2014.

2. Garanties financières accordées par l'État

Les principales garanties financières accordées par l'État concernent l'assurance chômage dont la situation financière conduit à recourir à l'emprunt.

L'article 97 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative permet de garantir l'ensemble des émissions obligataires de 2011, qui se sont élevées à 1,9 Md€, en deçà du plafond fixé initialement à 7,5 Md€ en principal.

L'article 85 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative a renouvelé cette garantie pour les emprunts contractés en 2012, dans la limite de 7 Md€ en principal.

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

L'article 80 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative a renouvelé cette garantie pour les emprunts contractés en 2013, dans la limite de 5 Md€ en principal.

L'article 75 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative a renouvelé cette garantie pour les emprunts contractés en 2014, dans la limite de 8 Md€ en principal.

L'article 111 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative a renouvelé cette garantie pour les emprunts contractés en 2015, dans la limite de 6 Md€ en principal.

L'encours total en principal s'élève donc à 18,5 Md€ au 31 décembre 2014.

Organismes bénéficiaires	Montant de la garantie	Crédits PLF 2016	Durée de la garantie	Textes institutifs	Objet de la garantie
Régime d'assurance chômage (Unédic)	Encours en principal au 31/12/2013 : 13,65 Mds€ Encours en principal au 31/12/2014 : 18,5 Mds€ Plafond d'émission (en principal) : - 7,5 Mds€ pour 2011 - 7 Mds€ pour 2012 - 5 Mds€ pour 2013 - 8 Mds€ pour 2014 - 6 Mds€ pour 2015		Jusqu'au remboursement des émissions obligataires	- Article 97 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 - Article 85 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 - Article 80 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 - Article 75 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 - Article 111 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014	Garantie des emprunts contractés par l'UNEDIC aux cours des années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 en principal et en intérêts.
Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)	Contre garanties des producteurs d'électricité et de gaz (dont EDF)		Jusqu'à l'extinction des ayants-droits actuels pour les périodes validées avant le 31-12-2004.	Article 22 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au secteur public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Disposition validée par l'article 103 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004	Garantie de l'Etat dont bénéficie la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) pour le service des prestations d'assurance vieillesse des IEG ne relevant pas du champ des conventions financières avec le régime général de sécurité sociale et les fédérations d'institutions de retraite complémentaire.
Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS)	A compter de 2005, et au titre de la soulte du régime des industries électriques et gazières, versements annuels de 287M€ actualisés de l'inflation.		Dix-neuf ans soit la durée de versement de la soulte consistant en des versements annuels de 2005 à 2024.	Article 110 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, conformément à l'article 56 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 (LFSS pour 2005).	Garantie de l'Etat accordée à la CNAVTS pour le versement annuel de la fraction de la soulte due par la CNIEG (soulte IEG à la CNAVTS instituée par l'article 19-3° de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières).
Société de gestion du Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SG FGAS)	Prêts PAS, PTZ et Eco-PTZ : - Encours garanti brut de 51,054 M€ au 31/12/2013 - Encours garanti net de 42,81 Mds€ au 31/12/2013 - Encours garanti net de 44,71 Mds€ au 31/12/2014	16,9 M€	Non limitée	Article 34 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.	A compter du 1er janvier 2006, la garantie de l'Etat est accordée aux prêts consentis pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation, destinés à l'accession sociale à la propriété.
Crédit Foncier de France (CFF)	Encours de 0,2 M€ au 31 décembre 2013 Encours de 0,1 M€ au 31 décembre 2014	0 M€	Non limitée	Articles L. 312-1 et R. 314-1 à R. 314-3 du code de la construction et de l'habitation. Disposition validée par l'article 80 I. de la loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003.	En application des articles L. 312-1 et R. 314-1 à R. 314-3 du code de la construction et de l'habitation, l'Etat a accordé sa garantie à différents prêts spéciaux ainsi qu'aux prêts complémentaires consentis aux fonctionnaires par le CFF et le Comptoir des entrepreneurs, devenu Entenial puis fusionné au CFF, pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation.

Deuxième partie

Les versements de l'État en tant qu'employeur

Les crédits de masse salariale de l'État s'élèvent à 122,1 Md€ en PLF 2016 dont 52,6 Md€ au titre de ses obligations d'employeur. Le plafond d'autorisation d'emplois associé est fixé à 1 916 279 équivalents temps plein travaillés (ETPT).

Le tableau ci-après présente d'une façon synthétique les charges budgétaires de l'État concernant **la protection sociale de ses personnels civils, militaires et ouvriers**, qu'ils soient titulaires ou non titulaires d'un grade de la fonction publique de l'État. Selon les cas, l'État cotise à un régime de protection sociale tiers, ou bien est, en vertu des textes en vigueur, son propre assureur.

De manière générale, si les fonctionnaires se voient appliquer les règles du régime général pour les prestations de la branche famille (à l'exception des fonctionnaires résidant dans les départements et collectivités d'outre-mer pour lesquels l'État est son propre assureur), ils relèvent d'un régime propre pour les autres risques.

Comme le ministère en charge du budget s'y était engagé, vis-à-vis du Parlement et de la Cour des comptes, la mise en œuvre du nouveau plan de comptes de l'État permet désormais d'avoir une décomposition plus précise par nature de dépense. Le tableau ci-après répartit les crédits budgétaires par « risque » couvert : vieillesse, maladie et accidents du travail, famille et logement, dépendance et handicap, autres. Pour les titulaires, l'assiette de cotisation se limite le plus souvent au seul traitement indiciaire.

Par catégorie de risque, les précisions suivantes peuvent être apportées :

- s'agissant du risque **maladie - maternité**, le régime spécial dont relèvent les **personnels titulaires** de l'État ne donne lieu à cotisation au régime général (CNAMTS) qu'au titre des prestations en nature, car l'État est son propre assureur pour les prestations en espèces, en particulier les arrêts de travail et l'invalidité. Il s'agit de différences de champ importantes par rapport aux employeurs de droit commun. Pour ses **personnels non titulaires**, l'État cotise, en revanche, à la fois au titre des prestations en nature et en espèces de l'**assurance maladie-maternité-invalidité-décès**, selon les conditions de droit commun ;
- s'agissant du risque **vieillesse**, le budget général de l'État retrace les cotisations salariales et les contributions employeur au compte d'affectation spéciale « Pensions » pour les **pensions de ses personnels titulaires (fonctionnaires civils et militaires)**. Le budget de l'État comporte, en outre, depuis 2005, les cotisations au titre du **régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)**. Enfin, l'État cotise au **régime général** pour la retraite des **personnels non titulaires** et à l'**IRCANTEC** au titre de leur régime complémentaire ;
- s'agissant du risque **accidents du travail et maladies professionnelles**, l'État est son propre assureur, y compris pour les non titulaires.

Charges sociales de l'Etat-employeur (en M€)	Programmes	Exécution 2014	LFI 2015	PLF 2016
VIEILLESSE		41 473,0	42 087,9	42 339,8
Régimes de base		40 332,5	40 978,5	41 224,0
Personnels titulaires civils et militaires : contributions de l'Etat au régime des pensions	recettes CAS pensions programme 741	38 366,5	38 890,3	39 181,5
Personnels ouvriers : contribution d'équilibre de l'Etat au Fonds spécial des pensions (FSPOEIE)	recettes CAS pensions programme 742	1 261,9	1 387,1	1 337,5
Contribution de l'Etat au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels		0,0	0,0	0,0
Personnels non titulaires : cotisation CNAV		704,2	701,0	705,0
Régimes complémentaires		1 140,5	1 109,5	1 115,8
Personnels titulaires : cotisation employeur au régime de retraite additionnelle (ERAFFP)	Tous programmes avec titre 2	354,8	356,8	358,8
Personnels non titulaires : cotisation employeur à l'IRCANTEC, AGIRC et ARRCO (1)		785,7	752,7	757,0
MALADIE, ACCIDENTS DU TRAVAIL et MALADIES PROFESSIONNELLES	Tous programmes avec titre 2	5 501,6	5 527,7	5 559,9
Personnels titulaires : Capital décès (prestation de l'employeur)		38,7	34,8	35,1
Ensemble des personnels (titulaires civils, militaires et ouvriers, et non titulaires) Cotisations de l'Etat employeur à l'assurance maladie pour l'ensemble des personnels		5 196,2	5 208,4	5 238,1
Allocation temporaire d'invalidité (article 65 loi 84-16 du 11-01-1984) : cotisation de l'employeur		120,2	127,8	128,4
Contribution rentes d'accidents du travail des ouvriers des établissements industriels de l'Etat		57,4	55,3	56,1
Rentes accidents du travail et maladies professionnelles: prestations de l'employeur (pour les titulaires)		33,4	36,5	36,7
Autres indemnités maladie-invalidité : prestation de l'employeur (congé de longue durée)		13,9	15,0	15,1
Rentes accidents du travail et maladies professionnelles : prestations de l'employeur (pour les non titulaires)		80,5	84,8	85,4
FAMILLE LOGEMENT	Tous programmes avec titre 2	2 938,8	2 955,3	2 972,2
Ensemble des personnels (titulaires civils, militaires et ouvriers, et non titulaires) : cotisations familiales		2 634,6	2 649,1	2 664,2
Prestations familiales (Outre-mer)		42,5	43,1	43,4
Fonds national d'aide au logement : cotisation employeur		261,7	263,1	264,6
HANDICAP et DEPENDANCE (CNSA)	Tous programmes avec titre 2	156,4	157,2	158,3
AUTRES COTISATIONS DIVERSES	Tous programmes avec titre 2	104,1	107,8	108,4
Assedics, régimes étrangers, personnels de droit local à l'étranger, régimes divers (régimes locaux d'outre-mer, Alsace-Moselle, CNRACL pour les personnels détachés des collectivités, etc.)		104,1	107,8	108,4
AUTRES PRESTATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES	Tous programmes avec titre 2	408,5	423,6	426,7
Perte d'emploi, cessation anticipée d'activité		402,2	417,2	420,2
Divers : dépenses dans les comptes spécifiques		6,3	6,4	6,5
Total		50 582,4	51 259,5	51 565,3

(1) Hors affiliations rétroactives

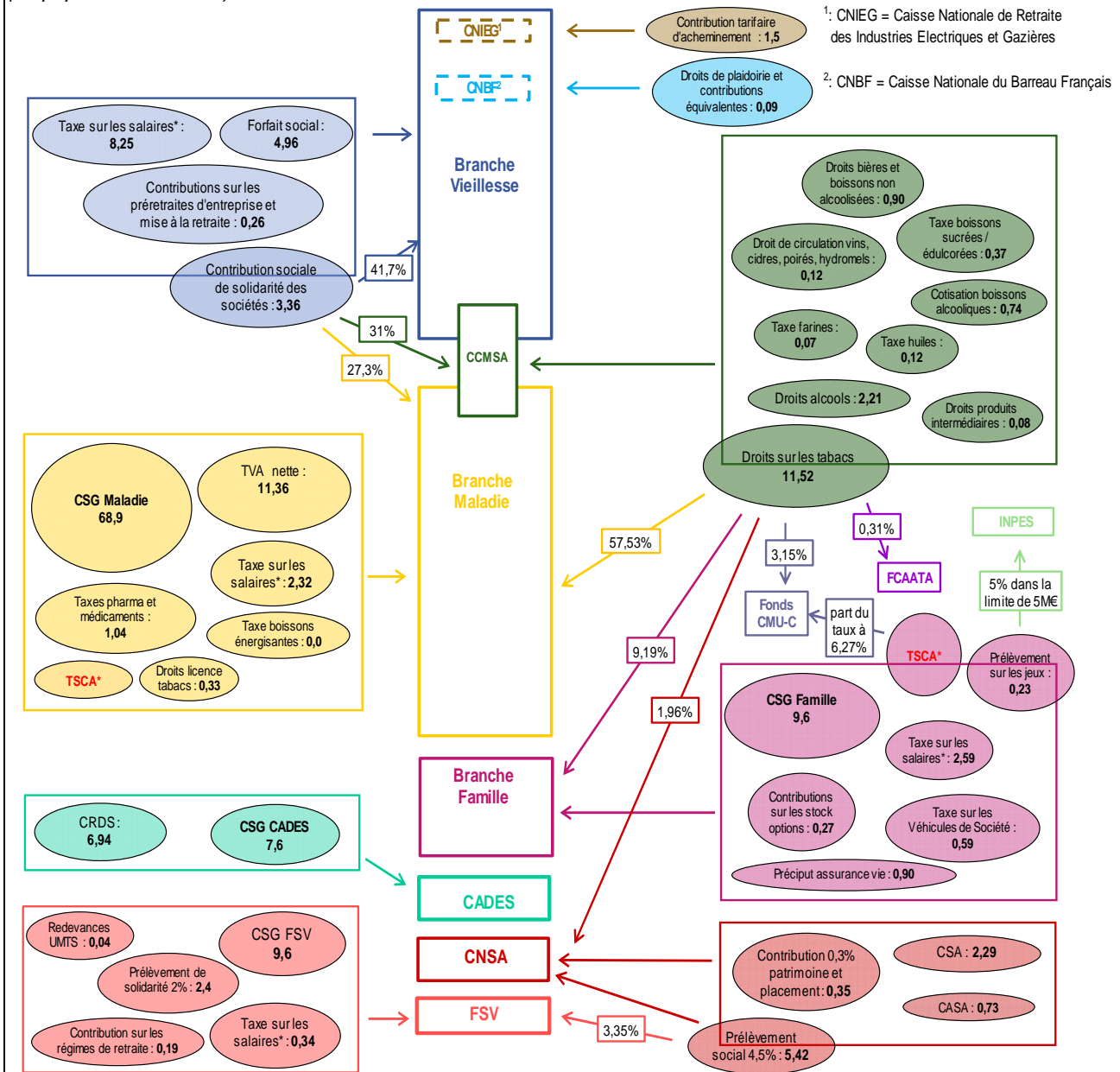
L'État peut prendre des mesures, notamment en PLF et PLFSS, qui ont une incidence sur les montants acquittés par l'État au titre de ses obligations d'employeur, soit en modifiant le taux de cotisations/contributions sociales, soit en modifiant l'assiette de ces dernières (évolution de la valeur du point de fonction publique, mesures statutaires ou indemnitaires, GVT, variation d'effectifs...).

Le budget 2016 repose sur une évolution de la masse salariale (à périmètre constant, hors contributions aux CAS « Pensions ») de 0,7 Md€ par rapport à la LFI 2015, soit 0,86 %. Cette augmentation résulte notamment d'une stabilité du point de la fonction publique et d'une augmentation des effectifs de l'État (+8 202) qui s'explique par la révision de la loi de programmation militaire qui conduit à 9 697 recrutements supplémentaires à la Défense (+2 300 contre -7 397 prévus initialement).

Annexes

Annexe 1 – Répartition des impôts et taxes par organismes de protection sociale

Principaux flux financiers Etat - régimes de protection sociale en 2016 (Md€)
(tels que présentés en PLFSS 2016)



* les recettes suivies d'une astérisque sont présentes dans plusieurs cadres. Le montant indiqué après l'astérisque correspond à la fraction de recettes affectée à chaque cadre

Annexe 2 – Liste et rendement des prélèvements fiscaux bénéficiant aux organismes de protection sociale¹

Taxe	Référence juridique	Organisme bénéficiaire	Exécution 2014 (brute)	Prévision d'exécution 2015 (brute)	Prévision d'exécution 2016 (brute)
Contribution sociale généralisée (CSG)	Articles L.136-1 et suivants du code de la sécurité sociale, articles L.1600-0-C et 1600-0-D du code général des impôts, article 17 de la LFSS pour 2014	CNAF, FSV, régimes obligatoires d'assurance maladie, CNSA, CADES	92 526	94 498	95 757
Taxe sur les salaires	Article 231 du code général des impôts, article L.131-8 du code de la sécurité sociale	CNAVTS, CNAF, FSV	13 044	13 264	13 502
Droits de consommation sur les tabacs	Article L. 575 du code général des impôts, article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, article 17 de la LFSS pour 2014	CCMSA (non-salariés-maladie, non-salariés-RCO et salariés), CNAMTS (maladie et AT-MP), CNAF, autres régimes de sécurité sociale, FCAATA, Fonds CMU-C (+ CNSA à partir de 2015)	11 236	11 405	11 519
Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	Articles L.1600-0 G à 1600-0 M du code général des impôts, articles L136-1 et suivants du code de la sécurité sociale	Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)	6 631	6 806	6 957
Prélèvement social sur les revenus du patrimoine et les produits de placements	Article L.1600-0 F bis du code général des impôts, articles L. 245-14 à L. 245-16 du code de la sécurité sociale	Régimes obligatoires d'assurance maladie, CNAVTS, FSV, CADES	5 485	5 401	5 417
Forfait social	Article L. 137-15 du code de la sécurité sociale	CNAMTS, CNAVTS, FSV jusqu'en 2013; CNAVTS, FSV à partir de 2014	4 931	4 952	4 961
Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)	Articles L. 651-1 à L. 651-9 du code de la sécurité sociale	Régime social des indépendants (RSI), Fonds de solidarité vieillesse (FSV), CCMSA - non-salariés - maladie jusqu'en 2014; CCMSA, CNAMTS, CNAV et FSV à partir de 2015	5 446	4 370	3 370
Contribution solidarité autonomie (CSA)	1° de l'article L.14-10-4 du code de l'action sociale et de la famille	CNSA	2 430	2 242	2 291
Droits de consommation sur les alcools	Article 403 du code général des impôts, articles L. 731-2 et L.731-3 du code rural et de la pêche maritime	CCMSA - non-salariés - vieillesse et maladie	2 218	2 227	2 214
Taxe sur les conventions d'assurances sur les contrats assurance-maladie	Article 1001-2bis du code général des impôts et LFR pour 2011	CNAF et CNAM	2 312	2 358	-
Contribution tarifaire d'acheminement (CTA)	Article 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières	Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières (CNIÉG)	1 467	1 493	1 529

¹ Les montants présentés dans ce tableau ne sont pas directement comparables avec ceux figurant dans l'annexe Voies et Moyens du PLF 2016, certains chiffres ayant été réactualisés récemment.

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Taxe	Référence juridique	Organisme bénéficiaire	Exécution 2014 (brute)	Prévision d'exécution 2015 (brute)	Prévision d'exécution 2016 (brute)
Contribution sur les contrats d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur	Article L. 137-6 du code de la sécurité sociale, article L.131-8 du code de la sécurité sociale	CNAF	1 024	1 045	0
Contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité des sociétés	Article L. 245-13 du code de la sécurité sociale	FSV	0	0	0
Taxe sur les véhicules de société (TVS)	Article L. 1010 du code général des impôts et article 17 de la LFSS 2014	CCMSA non-salariés maladie jusqu'en 2013 - CNAF à partir de 2014	677	632	589
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	Article 520A du code général des impôts, article L.731-3 du code rural et de la pêche maritime	CCMSA - non-salariés - vieillesse	950	881	904
Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques	Article L. 245-7 du code de la sécurité sociale, article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime	CCMSA - non-salariés branche vieillesse	732	740	740
Contribution additionnelle de solidarité autonomie (CASA)	1°bis de l'article L.14-10-4 du code de l'action sociale et de la famille	CNSA	683	694	726
Contributions patronales et salariales sur les attributions d'options (stock-options) de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions gratuites	Articles L. 137-13 et L. 137-14 du code de la sécurité sociale	CNAMTS	406	345	273
Contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques	Article L 245-6 du code de la sécurité sociale	CNAMTS	401	391	384
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	Article L. 568 du code général des impôts, article L.131-8 du code de la sécurité sociale	CNAMTS	325	330	333
Taxe sur les boissons sucrées	Article 1613 ter du code général des impôts	CCMSA non-salariés - maladie	309	312	313
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise	Article L. 137-11 du code de la sécurité sociale	FSV	186	186	186
Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale	Article L.137-24 du code de la sécurité sociale	Régimes obligatoires d'assurance maladie, INPES	219	229	234

Taxe	Référence juridique	Organisme bénéficiaire	Exécution 2014 (brute)	Prévision d'exécution 2015 (brute)	Prévision d'exécution 2016 (brute)
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques	Articles L. 138-10 à L. 138-19 du code de la sécurité sociale	CNAMTS, RSI maladie, CCMSA - salariés et non-salariés maladie	298	299	284
Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise	Article L. 137-10 du code de la sécurité sociale	Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)	158	202	207
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité	Article L. 245-1 du code de la sécurité sociale	CNAMTS, Haute autorité de la santé jusqu'en 2013 / CNAMTS uniquement à partir de 2014	208	177	185
Taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, destinées à l'alimentation humaine	Article 1609 viciés du code général des impôts et article 731-2 du code rural	CCMSA - non-salariés - maladie	124	125	125
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	Article L. 438 du code général des impôts et article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime	CCMSA - non-salariés - branche vieillesse	122	124	124
Droit de consommation sur les produits intermédiaires	Article L. 402bis du code général des impôts, article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime	CCMSA - non-salariés - vieillesse	76	75	75
Droits perçus au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) en matière de produits de santé	Article 1635 bis AE du code général des impôts	CNAMTS	70	71	73
Contribution équivalente aux droits de plaiderie	Article 43 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994, article L. 723-3 du code de la sécurité sociale	CNBF - Caisse nationale des barreaux français	72	71	72
Taxe sur les boissons édulcorées	Article 1613 quater du code général des impôts	CCMSA non-salariés - maladie	58	58	58
Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et graux de blé tendre livrées ou mises en oeuvre en vue de la consommation humaine	Article 1618 septies du code général des impôts, article L. 731-2 du code rural et de la pêche maritime	CCMSA - non-salariés - maladie	65	64	64
Redevances UMTS 2G et 3G	Article L.135-3 du code de la sécurité sociale, § 10°, article 22 de la loi 2008-3 du 03/01/2008	FSV	37	37	37
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite	Article L. 137-12 du code de la sécurité sociale	Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)	52	53	54
Taxe sur les premières ventes de médicaments et produits de santé	Article 1600-0 N du code général des impôts	CNAMTS	45	-	-
Taxe sur les premières ventes de dispositifs médicaux	Article 1600-0 O du code général des impôts	CNAMTS	34	35	63

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

Taxe	Référence juridique	Organisme bénéficiaire	Exécution 2014 (brute)	Prévision d'exécution 2015 (brute)	Prévision d'exécution 2016 (brute)
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité	Article L. 245-5-1 du code de la sécurité sociale	CNAMTS, Haute autorité de la santé jusqu'en 2013 / CNAMTS uniquement à partir de 2014	36	45	40
Prélèvement sur les contrats d'assurance-vie en déshérence	Article L. 1126-1 5° du code général de la propriété des personnes publiques, complété par l'article 18 de la LFSS 2007, article L. 135-3 10°ter du code de la sécurité sociale	FSV	12	12	12
Prélèvement sur les contrats participation et intéressement en déshérence					
Contribution forfaitaire des organismes assureurs et contribution forfaitaire des organismes participant à la gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001	Article 1622 du code général des impôts	FCATA (Fonds commun des accidents du travail agricole)	8	9	5
Droits de plaidoirie	Loi du 31 juillet 1921 réaffirmée par l'article 43 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994, article L.723-3 du code de la sécurité sociale	CNBF - Caisse nationale des barreaux français	16	17	17
Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux	Article 31 du code minier	Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines	8	5	5
Contribution sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs	Article L. 137-5 du code de la sécurité sociale	FSV	8	8	-
Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques non conventionnés avec le comité économique des produits de santé	Article L. 245-5-1 A du code de la sécurité sociale	CNAMTS, RSI maladie, CCMSA - salariés et non-salariés	2	2	2
Taxe annuelle sur les produits cosmétiques	Article 1600-0 P du code général des impôts, article L. 5131-1 du code de la santé publique	CNAMTS	6	7	7
Taxe annuelle relative à l'enregistrement des dispositifs médicaux mis sur le marché français	Article 1635 bis AH du code général des impôts	Haute autorité de santé jusqu'en 2013 / CNAMTS à partir de 2014	0	0	0
Taxe annuelle relative à l'enregistrement des médicaments et produits de santé mis sur le marché français	Article L. 5211-5-1 du code de la santé publique, articles 1635 bis AF et AG du code général des impôts	Haute autorité de santé jusqu'en 2013 / CNAMTS à partir de 2014			
Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation (exit-tax)	Article 23 de la LFI pour 2011	CNAF	0	-	-

Taxe	Référence juridique	Organisme bénéficiaire	Exécution 2014 (brute)	Prévision d'exécution 2015 (brute)	Prévision d'exécution 2016 (brute)
Prélèvement art. L137-19 du Code de la sécurité sociale sur les appels surtaxés pour les jeux radiodiffusés et télévisés	Article L. 137-19 du code de la sécurité sociale	CNAMTS	2	2	3
Taxe sur les prémix	Article 29 de la loi du 27 décembre 1996	CNAMTS	1	1	1
Taxe sur les boissons énergisantes	Article 1613 bis A du code général des impôts, article 18 de la LFSS pour 2014	CNAMTS	19	3	3
TVA nette (transférée jusqu'en 2014 via le compte de concours financiers "Avances aux organismes de sécurité sociale")	Article L. 241-2 du code de la sécurité sociale	CNAMTS	-	11 128	11 362
Prélèvement de solidarité de 2% sur les revenus du patrimoine et les produits de placement	Article 1600-0 S du code général des impôts	CNAMTS	1 583	-	-
Total			156 756	167 430	165 078

Annexe 3 – Dettes et créances de l'État constatées au 31 décembre 2014

Cette annexe recense les créances et dettes réciproques entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale au 31 décembre 2014, actualisées au 30 juin 2015.

Les montants retracés ici correspondent à ceux présentés dans l'état semestriel transmis au Parlement en application de l'article LO. 111-10-1 du code de la sécurité sociale. L'état semestriel compare, d'une part, le coût supporté par les régimes au titre des mesures faisant l'objet d'une compensation, et d'autre part, les financements – essentiellement budgétaires mais également fiscaux au titre des allègements de cotisations sur les heures supplémentaires – mobilisés pour la couverture de ce coût.

Ce document donne donc le détail, au sens de la comptabilité budgétaire, des créances réciproques entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale à la date du 31 décembre d'un exercice donné.

La situation au 31 décembre 2014 actualisée au 30 juin 2015, présente une situation nette débitrice de l'État vis-à-vis des régimes obligatoires de base. Le montant cumulé des dettes de l'État au 31 décembre 2014 actualisé diminue néanmoins pour s'élever à 104 M€ contre 202 M€ au 31 décembre 2013 actualisé au 30 juin 2014. L'État a ainsi en partie apuré au premier semestre 2015 sa dette vis-à-vis des organismes de sécurité sociale.

Toutefois, l'actualisation de la dette de l'État au titre de 2014 et des exercices antérieurs, qui représente près de 265 M€ d'amélioration par rapport à la précédente estimation (368 M€), présente un caractère largement conventionnel. En effet, cette évolution repose sur les spécificités des conventions constitutives du Fonds national des aides au logement (FNAL) et du Fonds national des solidarités actives (FNSA), lesquelles conventions spécifient que la régularisation au titre des exercices antérieurs est effectuée par imputation négative ou positive sur les premiers versements de l'année en cours. La diminution de la dette correspond ainsi à l'apurement des dettes de l'État au titre de l'allocation de logement sociale (185 M€) et de la part activité du revenu de solidarité active (81 M€) résultant des premiers versements effectués en 2015, aboutissant à une amélioration transitoire de la situation nette au titre de l'exercice passé.

	Situation nette au 31 décembre 2014	Versements effectués entre le 1er janvier et le 30 juin 2015 et se rattachant aux exercices 2014 et antérieurs	Situation au 30 juin 2015
	(a)	(b)	(c)=(a-b)
CNAMTS AM	-13	-4	-9
CNAMTS AT	-44		-44
CNAF	188	143	45
CNAVTS	-11	-5	-6
REGIME GENERAL	119	133	-14
BANQUE DE FRANCE			
CAMIEG			
CANSSM			
CAVIMAC			
CCMSA sal	161	15	146
CCMSA expl	35	20	15
CNAVPL	4	1	3
CNBF			
CNIEG	11	10	1
CNMSS	-20	6	-26
CNRACL			
CNRSI	64	75	-11
CR Comédie Française			
CRPCEN			
CRP-Opéra de Paris			
CRP-RATP			
CPRP-SNCF	-9	3	-12
ENIM			
Caisse de prévoyance du port de Bordeaux			
Port Autonome de Strasbourg			
RATP			
SNCF			
St Pierre et Miquelon (CPSSPM)	2		2
AUTRES REGIMES	249	131	118
TOTAL GENERAL	368	264	104

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

DISPOSITIFS	P r o g r a m m e s	Situation nette au 31 décembre 2014	Versements effectués entre le 1er janvier et le 30 juin 2015 et se rattachant aux exercices 2014 et antérieurs	Situation au 30 juin 2015
		(a)	(b)	(c)=(a-b)
1/ PRESTATIONS		407	265	142
2/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR CREDITS BUDGETAIRES		323		323
3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR RECETTES FISCALES		-144		-144
4/ AUTRES DISPOSITIFS		-73		-73
5/ SUBVENTIONS		-12		-12
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-133		-133
TOTAL GENERAL		368	264	104
1/ PRESTATIONS		407	265	142
MISSION SANTE		57		57
Aide médicale de l'Etat (AME)	183	57		57
MISSION SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES		175	82	94
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	157	74		74
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	157	5		5
RSA activité + RSA jeunes + RSA Mayotte	304	86	81	5
RSA contrats aidés	304			
RSA / Prime de fin d'année	304	11		11
Revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA)	304	-1		-1
MISSION VILLE ET LOGEMENT		165	150	14
Allocation de logement sociale (ALS) (FNAL)	109	184	185	
Aide personnalisée au logement (APL) (FNAL)	109	-34	-34	
Aide au logement temporaire (ALT)	177	11		11
Allocation de logement familiale (ALF) servie aux fonctionnaires de l'Etat dans les DOM		3		3
MISSION AGRICULTURE, PÊCHE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES		42	28	14
Indemnité viagère de départ	154	42	28	14
MISSION ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION		-18	5	-23
Grands invalides de guerre	169	-5		-5
Prise en charge par l'Etat de la gestion des soins médicaux gratuits et de l'appareillage des militaires	169	-13	5	-18
MISSION DÉFENSE		-7	1	-8
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux affections imputables aux services des armées	178	-7	1	-8
MISSION ENSEIGNEMENT SCOLAIRE			1	
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux accidents des élèves de l'enseignement public agricole	143		1	
MISSION GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET DES RESSOURCES HUMAINES		-18	-12	-6
Congé de paternité dû à l'Etat		-18	-12	-6
MISSION PENSIONS		11	10	1
Aide au maintien à domicile pour les agents retraités de la fonction publique d'Etat				
Remboursement des retraites anticipées découlant des plans sociaux mis en place dans certaines exploitations	174	11	10	1
MISSION REGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE				
Pensions garanties par l'Etat au titre de la décolonisation	198			

2/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR CREDITS BUDGETAIRES		323		323
MISSION TRAVAIL ET EMPLOI		-29		-29
Apprentissage	103	39		39
Auto-entrepreneur - Régime micro social	103	-46		-46
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	103	4		4
Contrats de professionnalisation	103	-6		-6
Correspondants locaux de la presse régionale ou départementale	103			
Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise	103	-14		-14
Structures d'aide sociale	102	-5		-5
Volontariat pour l'insertion	102	3		3
Zone de restructuration de la défense (ZRD)	103	-39		-39
Zones de revitalisation rurale (ZRR)	103	-5		-5
Zones de revitalisation rurales - Organismes d'intérêt général et associations (ZRR-OIG)	103	40		40
MISSION AGRICULTURE, PÊCHE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES		144		144
Contrats "vendanges"	154	1		1
TO-DE : Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	154	143		143
MISSION OUTRE-MER		196		196
Bonus exceptionnel outre-mer	138	26		26
Contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM	138	11	1	10
Entreprises implantées dans les DOM	138	44	-1	45
Travailleurs indépendants dans les DOM	138	116		116
MISSION CULTURE		3		3
Contribution diffuseurs d'œuvres d'art	131	3		3
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES				
Marins salariés	205			
MISSION MÉDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES		-2		-2
Porteurs de presse	180	-2		-2
MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR		-8		-8
Jeunes entreprises innovantes (JEI)	192	-9		-9
Jeunes entreprises universitaires (JEU)	150	1		1
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE				
Service civique	163			
MISSION VILLE ET LOGEMENT		19		19
Zones franches urbaines (ZFU)	147	19		19
Zones de redynamisation urbaine (ZRU)	147			
3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR RECETTES FISCALES		-144		-144
Exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires		-19		-19
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs		-79		-79
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM		-3		-3
Compensation des conséquences économiques de l'interruption des dessertes maritimes (article 26 de la LFSS pour 2015)		-43		-43

Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale

4/ AUTRES DISPOSITIFS		-73		-73
MISSION ENSEIGNEMENT SCOLAIRE				
Enseignants des établissements agricoles privés	143			
MISSION JUSTICE		6		6
Santé des détenus	107	6		6
MISSION OUTRE-MER				
Apurement des dettes de cotisations patronales des entreprises exerçant une activité hôtelière				
MISSION PENSIONS		-74		-74
Militaires partis	741	-74		-74
MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES				
Versement net de la CNRACL à l'État au titre des transferts d'agents vers la fonction publique territoriale				
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE		-4		-4
Sportifs de haut niveau	219	-4		-4
MISSION VILLE ET LOGEMENT				
Rapatriés	177			
5/ SUBVENTIONS		-12		-12
SNCF		-12		-12
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-133		-133
Allocation d'installation étudiante ("ALINE")				
Allocation de parent isolé (API)		-5		-5
Allocation de retour à l'activité (ARA)				
Prime de 100€ pour les bénéficiaires de l'AAH et de l'ASPA dans les DOM				
Prime exceptionnelle pour les familles modestes				
Prime de retour à l'emploi PRE-RSA				
Prime de retour à l'emploi pour les bénéficiaires de minima sociaux		-42		-42
Prime de solidarité active		-2		-2
RSA-API		-1		-1
RMI: prime forfaitaire d'intéressement		-8		-8
RSA expérimental		9		9
Vaccination contre la grippe A H1N1 : Rémunération des personnels réquisitionnés				
Abattement de 15 points en faveur des particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle		-18		-18
Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile		-28		-28
Avantages en nature dans les hôtels cafés restaurants (HCR)		-19		-19
Contrat initiative emploi (CIE)		-2		-2
Contrat d'insertion - revenu minimum d'activité (CIRMA)				
Contrats de qualification		-3		-3
Contrat de retour à l'emploi (CRE) dans les DOM				
Contrat de retour à l'emploi (CRE) métropole		-4		-4
Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles		1		1
Exonération au titre du parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE)		-2		-2
Exploitation de l'image collective du sportif				
Plan d'abaissement des charges sociales pour les entreprises				
Travailleurs occasionnels de moins de 26 ans				
Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main d'œuvre agricole				
Volontariat associatif		-3		-3
Zone Franche de Corse (ZFC)		-4		-4
TOTAL GENERAL		368	264	104